



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE de Haute-Savoie

DÉCISION n°2025-ARA-KKP-5803
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « régularisation de la situation administrative de l'unité de méthanisation de la station d'épuration » sur la commune de Essert-Romand (74)

La Préfète de Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025_032 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie (codification EE12) ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5803, déposée complète par le SIVU de la Vallée d'Aulps le 24/04/2025, et publiée sur Internet ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26/05/2025 ;

VU la contribution de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en date du 26/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à régulariser la situation administrative¹ de l'unité de méthanisation de la station d'épuration du SIVU de la Vallée d'Aulps sur la commune de Essert-Romand (74) ;

CONSIDÉRANT que le méthaniseur traite les boues de la station d'épuration d'Essert-Romand mais également les boues externes de la station de Saint-Jean-d'Aulps, La Vernaz, La Forclaz et Le Biot (74) pour un tonnage journalier traité d'environ 31 t MB²/jour en moyenne annuelle ;

¹ Le méthaniseur a dûment été autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 mais suite à la publication du décret du 6 juin 2018, il est désormais visé par la rubrique 2781 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et sa situation administrative doit à ce titre être régularisée.

² Matière brute

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève donc de la rubrique 1b « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en zone d'aléa fort pour le risque de manifestation torrentiel mais que les aménagements réalisés en 2015-2016 en rive gauche de la Dranse de Morzine permettent de protéger les installations et de les mettre à l'abri de la crue centennale ;

CONSIDÉRANT que l'installation est située en périmètre de protection éloigné du captage « Forage du Déjeuner » mais que sa situation en aval hydraulique du forage et la construction d'un bassin de confinement des digestats et des eaux d'extinction d'incendie en cas de survenu d'un accident n'engendrent pas de risque de pollution des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les installations sont distantes d'environ 200 mètres des premières habitations occupées par des tiers et disposent d'un équipement de traitement des odeurs ;

CONSIDÉRANT que seuls 10 % des tonnages de boues traitées proviennent de stations d'épuration extérieures minimisant ainsi les nuisances potentielles liées au trafic routier (3 rotations/mois en moyenne et 8 rotations/mois en pointe) ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion des déchets issus du processus de méthanisation :

- les digestats³ séchés sont envoyés en plateforme de compostage ou valorisés en épandage agricole lorsque la période y est favorable (mars-avril et juillet-septembre),
- les effluents liquides issus du séchage des digestats sont traités par la station d'épuration d'Essert-Romand sans dégradation des performances de cette dernière ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation de la situation administrative de l'unité de méthanisation de la station d'épuration, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5803 présenté par le SIVU de la Vallée d'Aulps, concernant la commune de Essert-Romand (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

³ Résidus récupérés après la fin du processus de digestion anaérobie

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé par Jean-François HOU



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de Haute-Savoie
rue du 30^e régiment d'infanterie
12 Rue 30E Régiment d'Infanterie
74000 Annecy

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble

Ta de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex